

# Règlement de pré-voyance

Valable à partir du 1er janvier 2026



**ascaro**  
Vorsorgestiftung

2

# Table des matières

<b>A. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>6</b>
Art. 1 Nom et siège	6
Art. 2 But en vertu de l'acte de fondation	6
Art. 3 Rapport avec la LPP	6
Art. 4 Champ d'application du règlement	6
Art. 5 Contrat d'affiliation	6
Art. 6 Responsabilité et limitation	6
Art. 7 Personnes assurées	7
Art. 8 Début de la prévoyance, admission	7
Art. 9 Fin de la prévoyance	7
Art. 10 Assurance externe après la fin des rapports de travail	7
Art. 11 Sortie de l'assurance obligatoire après 58 ans révolus	8
Art. 12 Partenariat enregistré	8
Art. 13 Signatures certifiées	8
Art. 14 Examen de l'état de santé et réserves	9
Art. 15 Réticence	9
Art. 16 Obligation de renseigner et d'annoncer	9
Art. 17 Protection des données	10
Art. 18 Information	10
Art. 19 Salaire déterminant	10
Art. 20 Salaire assuré	11
Art. 21 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré	11
Art. 22 Congé non payé	11
<b>B. FINANCEMENT</b>	<b>12</b>
Art. 23 Contributions en général	12
Art. 24 Durée de l'obligation de cotiser	12
Art. 25 Paiement de cotisations, versement de cotisations, intérêts moratoires	12
Art. 26 Montant des cotisations	12
Art. 27 Prestations d'entrée	12
Art. 28 Rachat des prestations réglementaires	13

Art. 29 Rachats pour une retraite anticipée	14
<b>C. PRESTATIONS DE PREVOYANCE</b>	<b>15</b>
Art. 30 Capital d'épargne	15
Art. 31 Âge de référence réglementaire	15
Art. 32 Prestations de vieillesse	15
Art. 33 Rente-pont AVS	16
Art. 34 Rente pour enfant de personne retraitée	16
Art. 35 Notion d'invalidité	17
Art. 36 Prestation d'invalidité, droit à la rente	17
Art. 37 Rente d'invalidité	18
Art. 38 Capital invalidité	18
Art. 39 Rente d'enfant d'invalidé	18
Art. 40 Maintien du capital d'épargne, libération des cotisations et libre passage	18
Art. 41 Maintien provisoire de la prévoyance et maintien du droit aux prestations	19
Art. 42 Droit à l'indemnité pour les prestations pour survivants	19
Art. 43 Rente de conjoint	19
Art. 44 Rente de partenaire	20
Art. 45 Prestations au conjoint divorcé	20
Art. 46 Rente d'orphelin	21
Art. 47 Capital décès	21
Art. 48 Capital décès supplémentaire	22
<b>D. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES PRESTATIONS</b>	<b>23</b>
Art. 49 Justification des prestations	23
Art. 50 Forme des prestations de prévoyance	23
Art. 51 Versement des prestations, lieu d'exécution	23
Art. 52 Restitution de prestations indûment perçues	23
Art. 53 Prestations préalables	23
Art. 54 Surindemnisation et coordination avec d'autres prestations d'assurance	24
Art. 55 Réduction des prestations en cas de faute grave	24
Art. 57 Adaptation des rentes à l'évolution des prix	25
Art. 58 Cession, mise en gage et compensation	25
Art. 59 Subrogation	25

Art. 60 Manquement à l'obligation d'entretien	25
<b>E. LIBRE PASSAGE</b>	<b>26</b>
Art. 61 Prestation de sortie	26
Art. 62 Utilisation de la prestation de sortie	26
Art. 63 Versement en espèces	26
Art. 64 Calcul de la prestation de sortie	26
<b>F. DIVORCE</b>	<b>28</b>
Art. 65 Principe	28
Art. 66 Divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance	28
Art. 67 Partage de la prévoyance en cas de perception d'une rente AI avant l'âge ordinaire de la retraite	28
Art. 68 Partage de la prévoyance lorsque l'âge de la retraite est atteint pendant la procédure de divorce	28
Art. 69 Partage de la prévoyance en cas de perception d'une rente de vieillesse	29
Art. 70 Jugements de divorce étrangers	29
<b>G. ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT</b>	<b>30</b>
Art. 71 Propriété du logement	30
Art. 72 Participations des locataires	30
Art. 73 Propres besoins	30
Art. 74 Condition et justificatifs	30
Art. 75 Information	30
Art. 76 Sortie ; déclaration à la nouvelle institution de prévoyance	30
Art. 77 Communication à l'Administration fédérale des contributions	30
Art. 78 Frais	30
Art. 80 Mise en gage	31
Art. 81 Retrait anticipé	31
Art. 82 Montant minimum, versement anticipé multiple	31
Art. 83 Réduction des prestations	31
Art. 84 Versement	31
Art. 85 Remboursement	32
Art. 86 Changement de logement en propriété	32
Art. 87 Remboursement en cas de moins-value	32
Art. 88 Augmentation du droit à la prestation en cas de remboursement	32
Art. 89 Garantie du but de la prévoyance	32

<b>H. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b>	<b>34</b>
Art. 90 Découvert	34
Art. 91 Liquidation partielle	34
Art. 92 Prescription des droits	34
Art. 93 Conservation des documents de prévoyance	34
Art. 94 Juridiction	35
Art. 95 Lacunes du règlement de prévoyance	35
Art. 96 Modifications du règlement	35
Art. 97 Dispositions transitoires	35
Art. 98 Entrée en vigueur du règlement de prévoyance	35
<b>ANNEXE 1- TAUX DE CONVERSION</b>	<b>36</b>

# Bases légales et définitions

AVS	Assurance vieillesse et survivants fédérale
	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LAVS	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance du 25 septembre 2020 sur la protection des données
LPD	Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine
LFus	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Assurance fédérale invalidité
AI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
LAM	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : code des obligations)
CO	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPart	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAA	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OEPL	Code civil suisse du 10 décembre 1907

Cette traduction a été réalisée à l'aide de l'intelligence artificielle et est fournie à titre informatif uniquement. En cas de divergences, d'erreurs de traduction ou de différences de contenu, seule la version originale allemande du règlement fait foi juridiquement.

Toutes les désignations de personnes dans ce règlement s'appliquent à tous les sexes, indépendamment de la forme grammaticale choisie. Dans la mesure du possible, une orthographe neutre en termes de genre est utilisée.

Le conseil de fondation édicte le présent règlement de prévoyance, au sens de l'art. 50 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et en vertu de l'acte de fondation du 29 novembre 2013 de Ascaro Vorsorgestiftung.

# A. Dispositions générales

## Art. 1 Nom et siège

<sup>1</sup> La fondation de prévoyance Ascaro Vorsorgestiftung (ci-après "fondation"), il existe une fondation de prévoyance au sens des art. 80 ss. CC, art. 48 al. 2 et art. 49 al. 2 LPP ainsi que art. 331 CO, dont le siège se trouve à Berne et qui est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Berne sous le numéro BE.221.

<sup>2</sup> La fondation est affiliée au Fonds de garantie suisse LPP.

## Art. 2 But en vertu de l'acte de fondation

<sup>1</sup> La fondation a pour but, en tant que fondation commune, de gérer la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution pour les salariés des entreprises affiliées et de leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

<sup>2</sup> La fondation peut étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales légales.

## Art. 3 Rapport avec la LPP

<sup>1</sup> Les prestations minimales selon la LPP et la LFPLP et leurs ordonnances sont garanties dans tous les cas. La fondation gère à cet effet les comptes de vieillesse individuels conformément à l'art. 11 OPP2. L'avoir de vieillesse acquis selon la LPP y figure.

<sup>2</sup> Dans le cadre des prestations minimales légales, les dispositions de la LPP prévalent sur toute disposition divergente du présent règlement. Dans la prévoyance surobligatoire, le droit civil continue de s'appliquer dans la mesure où il n'a pas été abrogé par d'autres dispositions légales.

<sup>3</sup> La fondation calcule ses prestations de sortie selon le principe de la primauté des cotisations au sens de la LFPLP. Elle peut assurer les risques auprès d'une société d'assurance suisse.

## Art. 4 Champ d'application du règlement

<sup>1</sup> Les droits et obligations des personnes assurées et des ayants droit envers la fondation sont régis par le présent règlement.

## Art. 5 Contrat d'affiliation

<sup>1</sup> L'affiliation d'une entreprise se fait sur la base d'un contrat d'affiliation écrit.

<sup>2</sup> Les droits et obligations de l'entreprise affiliée découlent de ce contrat. Il contient également le plan de prévoyance en vigueur.

<sup>3</sup> Les dispositions dérogeant au présent règlement sont valables dans la mesure où elles sont expressément stipulées dans le contrat d'affiliation ou le plan de prévoyance.

<sup>4</sup> Si l'entreprise affiliée est en retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations facturées, la fondation peut résilier avec effet immédiat le contrat d'affiliation pour la fin du mois en cours, en informant simultanément la Fondation institution suppléative. La résiliation doit être faite par écrit.

## Art. 6 Responsabilité et limitation

<sup>1</sup> La fondation ne répond pas des conséquences du non-respect des obligations des entreprises affiliées et des personnes assurées. Elle se réserve le droit de faire valoir le dommage qui en résulte et de réclamer le remboursement des prestations indûment versées.

<sup>2</sup> Les créances envers la fondation ne doivent pas dépasser les prestations de risque échues ainsi que le capital d'épargne individuel effectivement capitalisé.

<sup>3</sup> Les prescriptions LPP priment sur les dispositions du présent règlement. Toutefois, si la fondation avait supposé en toute bonne foi que l'une de ses dispositions réglementaires était conforme à loi, la loi n'est pas applicable rétroactivement.

## Art. 7 Personnes assurées

<sup>1</sup> Tous les salariés des entreprises affiliées qui remplissent les conditions d'admission définies dans le plan de prévoyance sont assurés auprès de la fondation.

<sup>2</sup> Si le plan de prévoyance ne prévoit pas d'autres dispositions, les personnes suivantes ne sont pas assurées :

- Les salariés qui n'ont pas encore 17 ans révolus ;
- Les salariés dont le salaire annuel n'atteint pas le seuil d'entrée selon la LPP ;
- Les salariés qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de référence réglementaire ;
- Les salariés qui sont invalides à au moins 70% au sens de l'AI, ainsi que toutes les personnes qui restent assurées à titre provisoire selon l'art. 26a LPP ;
- Les salariés avec lesquels un employeur a conclu un contrat de travail à durée déterminée de trois mois au maximum. Si le contrat de travail est prolongé au-delà de la durée de trois mois, les dispositions légales s'appliquent ;
- Les salariés qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;
- Les salariés qui exercent une activité lucrative accessoire auprès d'un employeur et qui sont déjà obligatoirement assurés ailleurs pour une activité professionnelle principale ;
- Les salariés qui n'exercent pas ou ne devraient pas exercer durablement leurs activités en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, dans la mesure où ils demandent à être libérés de l'admission dans la fondation.
- Les salariés qui, au moment de leur admission dans la fondation, présentent une invalidité partielle au sens de l'AI, ne sont assurés que pour la part correspondant à leur degré de capacité de gain. Le salaire minimum mentionné à Art. 20 est réduit en fonction du droit à la rente de l'AI.

<sup>3</sup> La fondation ne gère pas la prévoyance facultative de salariés à temps partiel pour la part salariale perçue auprès d'autres entreprises que celles affiliées à la fondation.

## Art. 8 Début de la prévoyance, admission

<sup>1</sup> L'admission dans la prévoyance prend effet le jour de l'affiliation de l'entreprise ou le jour auquel commencent les rapports de travail avec l'entreprise affiliée ou dès lors qu'il existe un droit au salaire, dans tous les cas au moment où le salarié se rend à son travail, au plus tôt toutefois le 1er janvier de l'année qui suit le 17e anniversaire.

<sup>2</sup> L'admission dans la prévoyance vieillesse commence au plus tôt le 1er janvier suivant le 24e

anniversaire, dans la mesure où, selon le plan de prévoyance, des cotisations d'épargne n'ont pas déjà été fixées avant le 24e anniversaire.

<sup>3</sup> L'annonce de la personne assurée est effectuée par l'entreprise affiliée.

<sup>4</sup> Les personnes assurées qui ont quitté la fondation sont traitées comme de nouvelles personnes à assurer en cas de réadmission.

## Art. 9 Fin de la prévoyance

<sup>1</sup> La couverture de prévoyance prend fin avec la dissolution des rapports de travail avec l'entreprise affiliée, si les conditions d'admission ne sont plus remplies ou en cas de résiliation du contrat d'affiliation, dans la mesure où il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité ou à une rente de vieillesse de la fondation. Les Art. 10 et Art. 11 demeurent réservés.

<sup>2</sup> La personne assurée sortante demeure couverte auprès de la fondation pendant un mois pour les prestations de décès et invalidité. Si de nouveaux rapports de travail débutent avant, la nouvelle institution de prévoyance est alors compétente.

## Art. 10 Assurance externe après la fin des rapports de travail

<sup>1</sup> Si les rapports de travail sont résiliés après l'âge de 58 ans révolus et que la personne assurée ne reprend pas d'activité lucrative indépendante dans sa profession principale ou ne commence pas de nouveaux rapports de travail pour lesquels elle est soumise à l'assurance obligatoire selon la LPP, la personne assurée peut, en tant que personne assurée externe, demander volontairement à être affiliée à la fondation. Pour ce faire, la personne assurée doit s'annoncer par écrit avant de quitter la fondation au moyen du formulaire prévu à cet effet par la fondation.

<sup>2</sup> Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'assurance externe :

- Le salaire assuré lors de la dissolution des rapports de travail ne peut plus être modifié.
- La personne assurée doit prendre en charge, outre ses propres cotisations, celles de l'employeur. Si des cotisations d'assainissement sont prélevées en raison d'un découvert, elles doivent également être versées.
- L'assurance externe prend fin après deux ans, au plus tard lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint.
- Si la personne assurée est en retard dans le paiement des cotisations mensuelles facturées, elle peut être exclue de la fondation avec effet immédiat pour la fin du mois en cours et reçoit la prestation de sortie conformément au présent règlement.

- L'assurance externe peut être résiliée à tout moment par l'assuré, moyennant un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.

## Art. 11 Sortie de l'assurance obligatoire après 58 ans révolus

<sup>1</sup> Une personne assurée qui sort de la prévoyance après l'âge de 58 ans révolus parce que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur peut demander le maintien de la couverture de prévoyance conformément au présent article. Dans ce cas, la personne assurée doit s'annoncer par écrit à la fondation au plus tard 30 jours après son départ, en apportant la preuve de la résiliation du contrat de travail par l'employeur, au moyen du formulaire prévu à cet effet par la fondation.

<sup>2</sup> La personne assurée peut choisir de maintenir la prévoyance risque ou également la prévoyance vieillesse. La prestation de sortie reste dans la fondation, même si la prévoyance vieillesse n'est plus maintenue. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit verser la prestation de sortie à cette dernière dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

<sup>3</sup> La personne assurée peut exiger qu'un salaire inférieur soit assuré pour l'ensemble de la prévoyance ou pour la prévoyance vieillesse. Dans ce cas, une retraite partielle peut être demandée à hauteur de la réduction de salaire. Les conditions pour une retraite partielle selon Art. 32 al. 3 doivent être remplies. Si le salaire assuré est réduit lors ou après le passage dans l'assurance continuée, cette réduction est permanente et ne peut pas être augmentée par la suite. La réduction du salaire assuré peut être demandée pour le 1er janvier de l'année suivante et doit être annoncée par écrit avec un préavis de 30 jours.

<sup>4</sup> La personne assurée doit prendre en charge, outre sa propre cotisation, celle de l'employeur. Si des cotisations d'assainissement sont prélevées en raison d'un découvert, elles doivent également être versées.

<sup>5</sup> Si la personne assurée est en retard dans le paiement des cotisations mensuelles facturées, elle peut être exclue de la fondation avec effet immédiat pour la fin du mois en cours et reçoit la prestation de sortie conformément au présent règlement.

<sup>6</sup> Le maintien de la prévoyance prend fin en cas de début d'une activité lucrative indépendante dans la profession principale, de retraite anticipée, de surveillance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint. En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, elle prend fin lorsque, dans la nouvelle institution, plus des deux tiers de la prestation de sortie

sont nécessaires ou peuvent être transférés pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires. La personne assurée a droit à la prestation de sortie ou aux prestations de vieillesse sur une éventuelle partie restante de la prestation de sortie.

<sup>7</sup> Si, lors de l'entrée de la personne assurée dans une nouvelle institution de prévoyance, moins des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires, le maintien de l'assurance est maintenu. Le salaire assuré est réduit en fonction de la prestation de sortie qui a été transférée à une autre institution de prévoyance.

<sup>8</sup> Le maintien de l'assurance peut être résilié en tout temps par l'assuré, moyennant un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.

<sup>9</sup> Le plan de prévoyance en vigueur au moment du passage à l'assurance continuée est déterminant pour le maintien de l'assurance (financement et prestations).

<sup>10</sup> Les personnes assurées qui maintiennent la prévoyance au sens du présent article ont les mêmes droits que les salariés du même collectif, notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion et les versements effectués par l'ancien employeur.

<sup>11</sup> Si le maintien dure plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être versées sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être perçue par anticipation en vue de l'acquisition d'un logement ou pour une mise en gage.

## Art. 12 Partenariat enregistré

<sup>1</sup> Dans ce règlement, le partenariat enregistré est assimilé au mariage au sens de la loi fédérale LPart sur le partenariat. Sauf stipulation contraire expresse, les dispositions réglementaires relatives aux conjoints s'appliquent également aux partenaires enregistrés.

<sup>2</sup> En cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, les règles régissant le divorce s'appliquent par analogie.

## Art. 13 Signatures certifiées

<sup>1</sup> Si le présent règlement ou les formulaires de la fondation exigent une signature certifiée, celle-ci est considérée comme remplie si la signature :

- est certifiée officiellement ou par un notaire ; ou
- est effectuée en personne auprès des collaborateurs de la fondation sur présentation du passeport ou d'une carte d'identité.

<sup>2</sup> Si la signature d'autres ayants droit est également exigée certifiée, elle est soumise à la présente prescription. S'il n'est pas possible d'obtenir le consentement d'un ayant droit, par exemple le conjoint, ou si celui-ci refuse de signer sans raison valable, il

incombe à la personne assurée d'obtenir le consentement ou la signature. Avant cela, la fondation ne fournit aucune prestation et ne doit pas d'intérêts moratoires.

## Art. 14 Examen de l'état de santé et réserves

<sup>1</sup> La fondation peut demander à une personne assurée, lors d'une nouvelle admission ou d'une augmentation des prestations, des renseignements sur son état de santé et/ou, à ce qu'elle se soumette à un examen médical par un médecin désigné par la fondation, aux frais de cette dernière. La personne assurée libère le médecin du secret médical.

<sup>2</sup> Si l'examen révèle l'existence d'un risque accru pour la santé, la fondation est en droit d'émettre une réserve pour raisons de santé et de limiter la couverture d'assurance.

<sup>3</sup> Les éventuelles réserves sont communiquées par écrit à la personne assurée dans les trois mois suivant la réception du rapport médical. Les réserves sont limitées aux résultats constatés par le médecin.

<sup>4</sup> Les réserves pour raisons de santé sont prononcées pour cinq années maximum. Les réserves prononcées par des institutions de prévoyance précédentes sont appliquées en tenant compte de la durée écoulée auprès desdites institutions. Si un cas de prévoyance concerné par la réserve survient pendant la durée de réserve, la réduction de la prestation s'applique à vie.

<sup>5</sup> La couverture de prévoyance est définitive et sans réserve pour les prestations de la prévoyance obligatoire ainsi que pour les prestations acquises au moyen des prestations d'entrée apportées, dans la mesure où elles étaient assurées sans réserve auprès de l'institution de prévoyance précédente.

<sup>6</sup> Si un cas de prévoyance survient avant la remise des formulaires d'entrée remplis ou la réalisation de l'examen de santé exigé, les prestations qui auraient été réduites ou réservées en raison de l'état de santé, peuvent être limitées aux prestations minimales légales.

## Art. 15 Réticence

<sup>1</sup> La réticence concerne les cas suivants :

- la non-soumission des formulaires d'entrée remplis ou d'un éventuel examen de santé ;
- la communication de données erronées par la personne à assurer ou par d'autres ayants droit ;
- la dissimulation de faits par la personne à assurer ou par d'autres ayants droit ;
- le refus de la personne à assurer de se soumettre à un examen médical.

<sup>2</sup> La fondation peut prononcer l'exclusion de la prévoyance surobligatoire par lettre recommandée dans un délai de six mois après avoir eu la preuve de la réticence ou du refus de l'examen médical. L'exclusion se limite aux prestations des risques décès et invalidité. Les cotisations déjà payées ne sont pas remboursées.

## Art. 16 Obligation de renseigner et d'annoncer

<sup>1</sup> Les entreprises affiliées, les personnes assurées et leurs ayant droit sont tenus de fournir à la fondation des renseignements conformes à la vérité sur les circonstances ayant une incidence sur la prévoyance. A ce titre, il s'agit notamment de déclarations concernant :

- l'ensemble des rapports de prévoyance ainsi que les salaires et revenus assurés dans ce cadre par la personne assurée lorsque la somme de tous ses salaires et revenus soumis à l'AVS excède dix fois le montant limite supérieur selon la LPP ;
- les cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité ;
- le décès d'une personne assurée ou d'un ayant droit ;
- la suppression du droit à la rente pour les enfants ;
- des changements d'état civil d'une personne assurée ou d'un ayant droit, ou des modifications en matière de communauté de vie ;
- la dissolution totale ou partielle des rapports de travail ou les modifications du degré d'occupation ;
- la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage en cas de changement de poste.

<sup>2</sup> Les ayants droit doivent fournir tous les justificatifs et preuves nécessaires afin de faire valoir leurs droits aux prestations.

## Art. 17 Protection des données

- <sup>1</sup> La fondation respecte les dispositions légales selon les art. 85a – 87 LPP lors du traitement des données personnelles des personnes assurées.
- <sup>2</sup> La fondation est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris des données **personnelles sensibles, en vue d'accomplir les tâches définies dans le présent règlement.**
- <sup>3</sup> Sont transmises à l'organe de révision, à l'expert en prévoyance professionnelle, à une éventuelle compagnie de réassurance et, dans le cadre des obligations comptables de l'employeur affilié, aux actuaires compétents, les données personnelles dont ces derniers ont besoin pour accomplir leurs tâches.
- <sup>4</sup> En outre, la caisse de pension est autorisée à faire **appel à d'éventuels tiers pour l'exécution des tâches** prévues par le présent règlement et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à cet effet, y compris des données personnelles sensibles.
- <sup>5</sup> Les personnes qui prennent part à l'exécution ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de la mise en œuvre de la prévoyance sont par principe tenues de garder le secret vis-à-vis des tiers.

## Art. 18 Information

- <sup>1</sup> La fondation informe les personnes assurées au moins une fois par an sur
- les droits aux prestations, le salaire assuré, le taux de cotisation et le capital d'épargne ;
  - l'organisation et le financement ;
  - les membres du conseil de fondation ;
  - l'exercice de l'obligation de vote en tant qu'actionnaire conformément à l'art. 71b LPP.
- <sup>2</sup> Les obligations d'information de la fondation envers la personne assurée doivent être respectées conformément aux dispositions légales.

## Art. 19 Salaire déterminant

- <sup>1</sup> Les éléments du salaire déterminant sont définis dans le plan de prévoyance. L'employeur communique le salaire déterminant à l'entrée de la personne assurée et, par la suite, au 1er janvier de chaque année civile ou lors d'adaptations ultérieures.
- <sup>2</sup> En cas de modification du taux d'occupation en cours d'année et/ou d'adaptation du salaire d'au moins 10%, le salaire déterminant et donc le financement et les prestations sont adaptés. Sur demande de l'entreprise affiliée, les adaptations du taux d'occupation en cours d'année et/ou les adaptations de salaire inférieures à 10% peuvent être annoncées immédiatement avec effet actuariel.
- <sup>3</sup> L'employeur peut annoncer une modification de salaire rétroactive jusqu'à 12 mois pour les employés

assurés, pour autant qu'aucun cas de prestation ou de prévoyance - même partiel - ne soit survenu. Si un cas de prestation est constaté ultérieurement, les prestations assurées, dans la mesure où elles ont été augmentées par l'adaptation, sont calculées sur le salaire initialement annoncé.

<sup>4</sup> Si une personne assurée devient partiellement invalide, le salaire assuré est divisé en une partie "active" et une partie "invalides" conformément au droit à la rente de l'AI. La partie active est soumise aux futures adaptations salariales, la partie invalide reste constante.

<sup>5</sup> Si le salaire annuel diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de parentalité, d'adoption ou pour des raisons similaires, le salaire coordonné précédent reste valable au moins aussi longtemps que l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire selon l'art.324a du Code des obligations (CO) existerait ou qu'un congé de maternité selon l'art. 329f CO, un congé de l'autre parent selon les art.329g et 329g<sup>bis</sup> CO, un congé pour tâches d'assistance selon l'art.329i CO ou un congé d'adoption selon l'art.329j CO durerait. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné.

<sup>6</sup> En cas d'entrée en cours d'année, le salaire déterminant est calculé sur une année.

<sup>7</sup> Les paiements de l'employeur aux salariés après la fin du rapport de prévoyance ne sont pas assurés.

## Art. 20 Salaire assuré

<sup>1</sup> Le salaire assuré correspond au salaire déterminant, déduction faite d'un éventuel montant de coordination.

<sup>2</sup> La déduction de coordination est fixée dans le plan de prévoyance et peut varier entre la partie épargne et la partie risque.

<sup>3</sup> Le salaire assuré peut également

- être fixé sur la base du dernier salaire annuel: les **changements déjà convenus pour l'année en cours** sont alors pris en compte, ou
- dans le cas où le degré d'occupation et le niveau de rétribution sont très irréguliers, le salaire peut être fixé de manière forfaitaire selon le salaire moyen de la catégorie professionnelle applicable.

<sup>4</sup> Le salaire assuré s'élève au minimum à un huitième de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.

<sup>5</sup> Le salaire assuré est limité au montant fixé dans le plan de prévoyance, au maximum à dix fois le montant limite supérieur selon la LPP.

<sup>6</sup> Pour les personnes assurées partiellement invalides au sens de l'AI, le montant de coordination et le montant limite supérieur LPP sont réduits en fonction du droit à la rente conformément à l'AI.

## Art. 21 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré

<sup>1</sup> La personne assurée dont le salaire déterminant diminue au maximum de moitié après 58 ans révolus peut demander le maintien de la prévoyance sur la base du dernier salaire assuré, dans la mesure où elle est en pleine possession de la capacité de travail qui était la sienne au degré d'occupation qu'elle occupait avant sa réduction de salaire, et qu'elle ne perçoit pas encore de prestation de vieillesse. La personne assurée doit en faire la demande par écrit à la fondation au plus tard 30 jours après la réduction de salaire. Le maintien est possible au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire.

<sup>2</sup> Le maintien est possible au plus tard jusqu'à l'âge de référence réglementaire.

<sup>3</sup> Les cotisations sur la part du salaire assurée de façon facultative sont entièrement à la charge de la personne assurée.

<sup>4</sup> Les futures adaptations de salaire sont communiquées par l'employeur dès qu'elles concernent le salaire déterminant qui continue d'être perçu.

<sup>5</sup> Si d'autres réductions de salaire entraînent une réduction de plus de 50% du nouveau salaire déterminant par rapport à l'ancien, l'assurance ne peut plus être maintenue.

<sup>6</sup> La personne assurée peut suspendre à tout moment le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré jusqu'alors, moyennant un préavis de 30 jours pour la fin du mois. Dans ce cas, il est possible de demander une retraite partielle à hauteur de la réduction de salaire ou de maintenir les rapports de prévoyance au niveau du salaire assuré effectif. **Les conditions d'une retraite partielle selon Art. 32 al. 3 doivent être remplies.**

## Art. 22 Congé non payé

<sup>1</sup> En cas de congé non payé d'un mois ou plus, la personne assurée a le choix entre les alternatives suivantes :

- Les prestations d'épargne et de risque convenues sont maintenues sans changement et pour son propre compte.
- Seules les prestations de risque en cas de décès et d'invalidité sont maintenues dans les proportions actuelles et pour son propre compte. Le capital d'épargne n'est pas alimenté, à l'exception de la rémunération.

<sup>2</sup> La personne assurée doit opter pour l'une des alternatives avant le début du congé non payé. Il n'est pas possible de changer de poste pendant le congé non rémunéré.

<sup>3</sup> Les cotisations sont perçues par mois entiers et la durée de cotisation est calculée conformément à Art. 24 al. 2 ou Art. 24 al. 3.

<sup>4</sup> Si la personne assurée n'opte pour aucune des alternatives ou si le congé non payé dure plus de deux ans, cela entraîne la sortie de la fondation et le versement de la prestation de sortie.

# B. Financement

## Art. 23 Contributions en général

<sup>1</sup> Les cotisations salariales et patronales se répartissent en principe en cotisations d'épargne, cotisations de risque et frais administratifs. En cas de découvert, le conseil de fondation peut en outre décider de verser des contributions d'assainissement.

<sup>2</sup> Les cotisations d'épargne servent à alimenter le capital épargne conformément à Art. 30 et sont créditées sur le compte d'épargne individuel.

<sup>3</sup> Les cotisations de risque servent au financement des risques décès et invalidité, à l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité obligatoires en fonction de l'évolution des prix et au financement des cotisations au fonds de garantie.

<sup>4</sup> Les frais administratifs couvrent les dépenses générales de la fondation. Ces frais sont à la charge de la fondation. Le conseil de fondation peut prélever sur les cotisations ordinaires une contribution aux frais pour financer les frais administratifs courants. Ces cotisations sont également à la charge des personnes assurées selon Art. 10 et Art. 11.

## Art. 24 Durée de l'obligation de cotiser

<sup>1</sup> La durée de l'obligation de cotiser pour l'entreprise affiliée et la personne assurée est déterminée par Art. 8 et Art. 9 du présent règlement, au plus tard jusqu'au décès ou à la retraite de la personne assurée.

<sup>2</sup> Au début de l'obligation de cotiser, les cotisations sont dues à partir du 1er d'un mois. Toutefois, si l'assurance débute après le 15 du mois, les cotisations ne sont dues qu'à partir du 1er jour du mois suivant.

<sup>3</sup> En cas de cessation de l'obligation de cotiser, les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du mois. Toutefois, si l'assurance prend fin avant le 16 d'un mois, les cotisations ne sont dues que jusqu'au dernier jour du mois précédent.

## Art. 25 Paiement de cotisations, versement de cotisations, intérêts moratoires

<sup>1</sup> L'entreprise affiliée est redevable de l'ensemble des cotisations salariés et employeur vis-à-vis de la fondation. Elle déduit la part des personnes assurées de leur salaire. L'ensemble des cotisations doit être versé mensuellement à la fondation – dans les 30 jours suivant la facturation – sauf disposition contraire dans le contrat d'affiliation.

<sup>2</sup> Pour tout retard dans le paiement des cotisations, des intérêts moratoires de 5,00 % sont dus à la fondation.

<sup>3</sup> Les entreprises affiliées peuvent financer leurs cotisations à partir des fonds propres ou des réserves de cotisations qu'elles ont préalablement constituées à cet effet et qui sont gérées séparément pour chaque employeur. L'entreprise affiliée compétente décide de l'utilisation des réserves de cotisations de l'employeur; les buts autorisés par la loi doivent être pris en compte.

## Art. 26 Montant des cotisations

Le montant des cotisations des personnes assurées et de l'employeur est défini dans le plan de prévoyance.

## Art. 27 Prestations d'entrée

<sup>1</sup> Lors de leur entrée, les personnes assurées doivent faire transférer à la fondation toutes les prestations de libre passage qu'elles ont acquises en Suisse.

<sup>2</sup> Les prestations de libre passage peuvent être apportées jusqu'à trois mois avant l'âge de référence réglementaire. Une fois cette date atteinte, il n'est plus possible d'apporter des prestations de libre passage.

<sup>3</sup> La fondation peut exiger une prestation de sortie non apportée pour le compte de la personne assurée.

## Art. 28 Rachat des prestations réglementaires

<sup>1</sup> La personne assurée ou l'employeur peut, jusqu'à trois mois au maximum avant l'âge de référence réglementaire, jusqu'à la survenance de l'invalidité ou jusqu'au décès, augmenter le capital d'épargne de la personne assurée par des rachats jusqu'à un montant maximal. Les rachats sont crédités sur la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

<sup>2</sup> Les rachats ne peuvent être effectués qu'après remboursement de tous les versements anticipés pour le logement en propriété, un rachat faisant suite à un divorce est exclu de cette règle. Dans les cas où un remboursement du versement anticipé n'est plus autorisé, les rachats sont autorisés dans la mesure où, ajoutés au versement anticipé et au capital épargne disponible, ils n'excèdent pas le capital épargne maximal possible.

<sup>3</sup> Le montant de rachat maximal est obtenu à partir de la différence entre le capital épargne disponible au moment du rachat et le capital épargne maximal possible. Le capital épargne maximal possible est défini dans le plan de prévoyance. Le salaire épargné assuré au moment du rachat est déterminant.

<sup>4</sup> Le montant maximal du rachat est réduit de :

- un avoir dans le pilier 3a, dans la mesure où il dépasse la somme rémunérée des cotisations annuelles maximales pouvant être déduites (conformément à l'art. 7, al. 1 lettre a de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance) du revenu à partir des 24 ans révolus de l'assuré. Les taux d'intérêt minimum LPP en vigueur s'appliquent pour la capitalisation ;
- les avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas transférés dans la fondation ;
- le capital épargne dont disposait la personne assurée au moment d'un éventuel départ à la retraite déjà pris.

<sup>5</sup> Pour les personnes assurées venant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat pouvant être versée par année est limitée à 20% maximum du salaire d'épargne assuré dans les cinq premières années suivant l'admission dans la fondation.

<sup>6</sup> Pour une personne assurée qui perçoit déjà des prestations de vieillesse et qui reprend une activité lucrative ou augmente à nouveau son taux d'occupation, le montant maximal de la somme de rachat est réduit à hauteur des prestations de vieillesse déjà perçues.

<sup>7</sup> La personne assurée doit fournir les documents demandés par la fondation avant le rachat envisagé

et donner des renseignements conformes à la vérité. Si, malgré un rappel de la fondation, les documents demandés ne sont pas fournis ou si le paiement effectué dépasse la somme maximale de rachat, le paiement est remboursé sans intérêts.

<sup>8</sup> Les prestations résultant de rachats ne peuvent être perçues sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

<sup>9</sup> L'autorité fiscale compétente est responsable de la déductibilité du rachat effectué. La fondation décline toute responsabilité pour les décisions prises par l'administration fiscale.

## Art. 29 Rachats pour une retraite anticipée

<sup>1</sup> La personne assurée peut, jusqu'à trois mois au maximum avant l'âge de référence réglementaire, jusqu'à la survenance de l'invalidité ou jusqu'au décès et pour autant qu'elle ait racheté les prestations réglementaires maximales selon le plan de prévoyance, effectuer des rachats supplémentaires pour compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée.

<sup>2</sup> Les rachats sont crédités sur le compte d'épargne individuel "retraite anticipée" et sur la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse. Le compte d'épargne est géré séparément du reste du capital d'épargne et ne peut pas être transféré. La personne assurée doit indiquer l'âge auquel elle souhaite prendre sa retraite anticipée (âge de la retraite anticipée prévu). Si, malgré un rappel de la fondation, l'annonce n'est pas faite ou si le paiement effectué dépasse la somme maximale de rachat, le paiement est remboursé sans intérêts.

<sup>3</sup> Le montant de rachat maximal possible correspond à la différence entre le capital disponible sur le compte épargne "retraite anticipée" au moment du rachat et le capital maximal possible. Le capital maximal possible sur le compte épargne "retraite anticipée" correspond à

- la somme des cotisations d'épargne non

rémunérées qui devraient être versées entre l'âge prévu de la retraite anticipée et l'âge de référence réglementaire,

- majorée de la somme des rentes-ponts AVS à percevoir entre l'âge prévu de la retraite anticipée et l'âge de référence réglementaire.

<sup>4</sup> Les capitaux d'épargne qui dépassent le capital d'épargne réglementaire maximal possible selon Art. 28 sont pris en compte.

<sup>5</sup> Les dispositions selon Art. 28 al. 4 à 9 du présent règlement s'appliquent par analogie.

<sup>6</sup> Les rachats pour la retraite anticipée combinés avec les possibilités de maintien de l'assurance selon Art. 10, Art. 11 et Art. 21 du règlement de prévoyance ne sont pas possibles.

<sup>7</sup> Si la personne assurée renonce à prendre une retraite anticipée comme prévu et qu'elle a atteint le capital d'épargne maximum réglementaire ainsi que le capital maximum sur son compte d'épargne "retraite anticipée", les mesures suivantes entrent en vigueur dans l'ordre indiqué :

1. Le salarié ainsi que l'employeur ne versent plus de cotisations d'épargne.
2. Le capital d'épargne n'est plus rémunéré.
3. La prestation de vieillesse est réduite à un niveau de prestation de 105% de l'objectif de prestation réglementaire.

# C. Prestations de prévoyance

## Art. 30 Capital d'épargne

<sup>1</sup> Un capital épargne individuel est géré pour chaque personne assurée.

<sup>2</sup> Sont crédités au capital épargne :

- les prestations de libre passage versées par la personne assurée ;
- les cotisations d'épargne ;
- les éventuels versements supplémentaires effectués (remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement, rachats ou transferts à la suite de divorces, rachats de la personne assurée, apports de l'entreprise affiliée ou de la fondation, etc.) ;
- les intérêts.

<sup>3</sup> Sont débités du capital épargne :

- les versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- la prestation de libre passage à transférer en cas de divorce.

<sup>4</sup> La rémunération est effectuée au solde du capital épargne à la fin de l'année précédente. Le montant est crédité au capital épargne à la fin de l'année civile.

<sup>5</sup> Au cours de l'année civile, les intérêts sont en outre calculés au prorata temporis :

- les prestations d'entrée ou apports reçus en cours d'année ;
- la prestation de libre passage à transférer en cas de divorce ;
- un éventuel versement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- le capital épargne en cas de sortie de la prévoyance d'une personne assurée à la suite d'un départ à la retraite, d'un décès ou de la fin de l'assurance (Art. 9) au cours de l'année civile.

<sup>6</sup> Les cotisations d'épargne versées pendant l'année civile ne produisent pas d'intérêts.

<sup>7</sup> Le taux d'intérêt pour la rémunération du capital épargne est fixé chaque année par le conseil de fondation en fonction de la situation financière de la fondation et en vertu des dispositions légales. Le taux d'intérêt est valable pour une année civile entière et est communiqué à l'avance.

## Art. 31 Âge de référence réglementaire

L'âge de référence réglementaire est atteint le premier jour du mois suivant le 65e anniversaire.

## Art. 32 Prestations de vieillesse

<sup>1</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin entre 58 et 70 ans peuvent faire valoir leur droit à une prestation de vieillesse.

<sup>2</sup> En cas de cessation des rapports de travail avant l'âge de référence réglementaire, le versement d'une prestation de libre passage selon Art. 61 du présent règlement peut être exigé en lieu et place de la prestation de vieillesse. Les possibilités de maintien de l'assurance après Art. 10 ou Art. 11 du présent règlement demeurent réservées. La personne assurée doit faire valoir son droit anticipé aux prestations de vieillesse au plus tard 30 jours après sa sortie de la fondation, faute de quoi une prestation de sortie est versée.

<sup>3</sup> Les personnes assurées actives dont le salaire déterminant diminue entre 58 et 70 ans peuvent demander le versement d'une prestation de vieillesse partielle (retraite partielle). Le délai d'annonce pour la retraite partielle est d'un mois et doit être annoncé par l'employeur. L'avoir de vieillesse disponible est réduit du montant nécessaire pour la prestation de vieillesse partielle et est ensuite accumulé. La retraite partielle ne peut pas être annulée. Les prestations de vieillesse peuvent être perçues en trois étapes de retraite partielle au maximum, la troisième étape de retraite partielle déclenchant la retraite complète. Le traitement fiscal des retraites partielles est régi par les lois fiscales fédérales et cantonales. La clarification préalable incombe à la personne assurée. La fondation décline toute responsabilité pour les décisions prises par l'administration fiscale. Les éléments suivants s'appliquent en outre de manière cumulative à la retraite partielle :

- La réduction de salaire est calculée sur la base du salaire déterminant et doit être réduite durablement d'au moins 20% d'un temps plein à chaque étape de la retraite partielle.
- La part de la prestation de vieillesse échue doit être d'au moins 20% et ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire.
- Si le salaire déterminant restant tombe en dessous du seuil d'entrée convenu dans le plan de prévoyance, la personne assurée prend une retraite complète.

<sup>4</sup> La possibilité de maintenir la prévoyance au-delà de l'âge de référence réglementaire est maintenue, à la demande de la personne assurée, jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, dans la mesure de l'activité lucrative. Si une invalidité au sens du présent règlement survient pendant la durée de ce maintien de l'assurance, la prestation de vieillesse est due. Si la personne assurée décède pendant la durée de ce maintien de l'assurance, les prestations de survivants sont régies par les dispositions applicables aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse.

<sup>5</sup> Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction du capital épargne disponible de la personne assurée à l'âge de la retraite et du taux de conversion en vigueur à ce moment-là. Les taux de conversion en vigueur sont fixés dans l'annexe 1. Le conseil de fondation peut adapter les taux de conversion en fonction de l'évolution de la situation.

<sup>6</sup> La personne assurée peut, même à chaque étape de la retraite partielle, demander une indemnité en capital totale ou partielle au lieu d'une rente de vieillesse. Demeurent réservés Art. 11 al. 11 du présent règlement ou une disposition contraire dans le plan de prévoyance ; les dispositions légales devant être respectées dans ce dernier cas. Les prestations de survivants co-assurées sont incluses dans l'indemnité en capital et une obligation de prestation ultérieure en cas de décès du bénéficiaire de la rente est supprimée dans la mesure du versement du capital.

<sup>7</sup> La personne assurée doit annoncer par écrit à la fondation son droit à l'indemnité en capital au plus tard trois mois avant le départ à la retraite en utilisant le formulaire prévu à cet effet. La notification est irrevocable. Si la personne assurée est mariée, son conjoint doit donner son consentement écrit au versement. La signature doit être certifiée officiellement.

<sup>8</sup> Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de rentes temporaires de conjoint en cours ne peuvent pas demander d'indemnité en capital lorsqu'ils atteignent l'âge de référence réglementaire de la personne assurée. En cas d'invalidité partielle, le versement d'une pension de vieillesse anticipée n'est possible que pour la partie "active", et non pour la partie "invalidé". En cas de droit à une rente d'invalidité entière, une retraite anticipée n'est pas possible.

<sup>9</sup> Le droit aux prestations de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède.

## Art. 33 Rente-pont AVS

<sup>1</sup> En cas de retraite anticipée, la personne assurée peut demander une rente-pont AVS jusqu'au montant maximal de la rente de vieillesse AVS maximale

en vigueur, à condition que les prestations de vieillesse au moment de l'âge de référence réglementaire puissent être réduites jusqu'à un tiers. Dans le cas contraire, le montant souhaité de la rente-pont doit être réduit en conséquence, jusqu'à ce que la réduction ultérieure ne dépasse pas un tiers.

<sup>2</sup> Si la rente-pont AVS a été partiellement ou entièrement rachetée après Art. 29, ce montant doit être perçu au moment de la retraite comme une telle rente-pont ou comme une prestation en capital. Le versement des prestations est effectué au débit du compte d'épargne individuel "retraite anticipée".

<sup>3</sup> Si aucune rente-pont AVS n'a été rachetée, le versement des prestations s'effectue à la charge du capital d'épargne disponible. La prestation de vieillesse est réduite à vie à partir de l'âge de référence réglementaire. Cette réduction est calculée en multipliant la somme des rentes-pont perçues par le taux de conversion à l'âge de référence réglementaire.

<sup>4</sup> La rente-pont est versée jusqu'à l'âge de référence réglementaire et ne peut pas être suspendue avant. Si la personne assurée décède avant l'âge de référence réglementaire, le montant non encore perçu est versé sous forme de capital-décès conformément à Art. 47, dans la mesure où la rente-pont a été rachetée dans le compte d'épargne "retraite anticipée". Les éventuelles prestations de survivants sont régies par les dispositions applicables aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse.

<sup>5</sup> En cas d'indemnisation complète en capital, il n'est pas possible de percevoir une rente-pont.

## Art. 34 Rente pour enfant de personne retraitée

<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chacun de leurs enfants.

<sup>2</sup> Les enfants ayant droit à une rente sont

- les enfants biologiques et adoptifs de la personne assurée ;
- les enfants recueillis, uniquement si la personne assurée devait subvenir à leur entretien.

<sup>3</sup> Le droit à une rente d'enfant de retraité débute avec le versement d'une rente de vieillesse et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou le droit à une rente de vieillesse s'éteint.

<sup>4</sup> Pour les enfants qui suivent des études ou un apprentissage ou qui sont invalides à 70% au moins, le droit à la rente pour enfant de retraité s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'acquisition de la capacité de gain, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

<sup>5</sup> La rente d'enfant de retraité est versée à la personne assurée.

<sup>6</sup> La rente d'enfant de retraité s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente de vieillesse LPP.

### Art. 35 Notion d'invalidité

Il y a invalidité lorsqu'une personne assurée est invalide au sens de l'AI.

### Art. 36 Prestation d'invalidité, droit à la rente

<sup>1</sup> Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées invalides à au moins 40% au sens de l'AI et qui étaient affiliées à la prévoyance de la fondation lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.

<sup>2</sup> L'obligation de fournir des prestations de la fondation commence à l'expiration d'un délai d'attente de 24 mois. La rente d'invalidité de la fondation n'est toutefois pas versée tant que le salaire intégral ou les prestations de remplacement de salaire de toute nature, qui s'élèvent au moins à 80% du salaire perdu et qui ont été co-financées au moins pour moitié par l'employeur, sont versés. L'**obligation de versement** commence toutefois au plus tôt conformément aux dispositions décrites à l'art. 28, al. 1 et à l'art. 29 al. 1 à 3 LAI.

<sup>3</sup> Si, lors d'un cas de prestation, il s'avère que le début des prestations ne peut pas être coordonné avec l'assurance d'indemnités journalières et que la fondation doit déjà fournir des prestations d'invalidité avant l'expiration du délai d'attente de 24 mois, l'ensemble des prestations que la fondation doit fournir à la personne assurée avant l'expiration du délai d'attente sont facturées à l'employeur.

<sup>4</sup> Si la personne assurée perçoit des indemnités journalières de l'AI, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire, la rente n'est pas versée.

<sup>5</sup> Le droit aux prestations d'invalidité prend fin lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 40%, mais au plus tard lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence réglementaire ou à la fin du mois au cours duquel elle décède.

<sup>6</sup> Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse. Une prestation en capital ne peut pas être exigée. Le règlement en vigueur au moment du départ à la retraite et les conditions y afférentes s'appliquent. La rente de vieillesse correspond toutefois au moins à la rente d'invalidité obligatoire adaptée à l'évolution des prix.

<sup>7</sup> Pour les personnes assurées souffrant d'une infirmité congénitale ou pour les personnes assurées qui sont devenues incapables de travailler alors qu'elles

étaient mineures, les prestations de la prévoyance obligatoire sont versées et les dispositions de l'art. 23 LPP s'appliquent aux prestations d'invalidité expectatives et celles de l'art. 18 LPP aux prestations de survivants expectatives.

<sup>8</sup> Une personne assurée qui a pris une retraite anticipée ne peut plus faire valoir son invalidité, sauf si le droit à une rente de l'AI est intervenu avant cette retraite. En cas de versement ultérieur d'une rente d'invalidité pour laquelle la fondation est tenue de verser des prestations, la personne assurée doit rembourser la prestation de vieillesse éventuellement versée ou les prestations sont réduites en conséquence.

<sup>9</sup> La fondation est en tout temps habilitée à requérir une expertise médicale sur l'état de santé d'une personne assurée invalide. Si la personne assurée s'oppose à un tel examen ou refuse d'accepter une offre d'activité lucrative raisonnable eu égard à ses connaissances et ses capacités ainsi qu'à son état de santé, elle perd alors le droit à ses prestations d'invalidité. Les prestations de la prévoyance obligatoire restent réservées.

<sup>10</sup> Si la personne assurée se soustrait ou s'oppose à un traitement ou à une réintégration raisonnable dans la vie professionnelle qui promet une amélioration substantielle de la capacité de travail ou une nouvelle perspective d'emploi, ou si elle n'y contribue pas raisonnablement de son propre chef, les prestations peuvent faire l'objet d'une réduction temporaire ou durable, voire lui être refusées. Les prestations de la prévoyance obligatoire restent réservées.

<sup>11</sup> Si, pendant l'année de la reprise de la pleine capacité de gain, une rechute survient, les prestations sont à nouveau octroyées sans délai. Pour les rechutes qui se produisent dans un délai d'un an, les adaptations de prestations effectuées entre temps sont annulées.

## Art. 37 Rente d'invalidité

<sup>1</sup> Si les conditions figurant à l'Art. 36 sont remplies, le montant de la rente est fixé en fonction du degré d'invalidité. Le droit est attribué comme suit :

▪ Degré AI inférieur à 40%	aucun droit
▪ Degré AI au moins 40%	droit en % de la rente entière
▪ Degré AI 40%	25.0%
▪ Degré AI 41%	27.5%
▪ Degré AI 42%	30.0%
▪ Degré AI 43%	32.5%
▪ Degré AI 44%	35.0%
▪ Degré AI 45%	37.5%
▪ Degré AI 46%	40.0%
▪ Degré AI 47%	42.5%
▪ Degré AI 48%	45.0%
▪ Degré AI 49%	47.5%
▪ Degré AI au moins 50% dant au degré AI effectif	droit correspondant au degré AI effectif
▪ Degré AI d'au moins 70%	droit à une rente entière

<sup>2</sup> Une rente d'invalidité qui a été fixée est augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité change dans la mesure définie à l'art. 17 al. 1 LPGA.

<sup>3</sup> Le montant de la rente entière d'invalidité est défini dans le plan de prévoyance.

## Art. 38 Capital invalidité

Le capital du compte d'épargne "retraite anticipée", s'il existait, est versé en tant que capital d'invalidité selon l'étendue du droit à la rente.

## Art. 39 Rente d'enfant d'invalidé

<sup>1</sup> Les personnes assurées invalides ont droit à une rente d'enfant d'invalidé pour chacun de leurs enfants.

<sup>2</sup> Les enfants ayant droit à une rente sont

- les enfants biologiques et adoptifs de la personne assurée ;
- les enfants recueillis uniquement si la personne assurée devait subvenir à leur entretien.

<sup>3</sup> Le droit à une rente d'enfant d'invalidé débute avec le versement d'une rente d'invalidité, mais au plus tôt après la fin du maintien du salaire complet de la personne assurée. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

<sup>4</sup> Pour les enfants qui suivent des études ou un apprentissage ou qui sont invalides à 70% au moins, le droit à la rente d'enfant d'invalidé s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'obtention de la capacité de gain, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

<sup>5</sup> La rente d'enfant d'invalidé est versée à la personne assurée invalide.

<sup>6</sup> Le montant de la rente d'enfant d'invalidé est fixé dans le plan de prévoyance.

## Art. 40 Maintien du capital d'épargne, libération des cotisations et libre passage

<sup>1</sup> Les assurés en incapacité de travail, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de décision de l'AI, ont droit, à l'expiration du délai d'attente convenu dans le plan de prévoyance, au maintien des cotisations de risque et d'épargne sans paiement de cotisations. Si aucun délai d'attente n'a été convenu dans le plan de prévoyance, une libération des cotisations n'est accordée qu'en cas de droit à une rente d'invalidité. La libération des cotisations est fonction du degré de l'incapacité de travail et se base sur le salaire d'épargne assuré avant la survenance de l'incapacité de travail et sur le plan de prévoyance déterminant. La libération des cotisations en cas d'incapacité de travail est accordée pendant 24 mois au maximum. A partir de l'existence d'une décision AI négative (date de la décision), en cas de dissolution des rapports de travail, de décès de la personne assurée ou si l'incapacité de travail est inférieure à 25% du taux d'occupation assuré, aucune libération des cotisations n'est plus accordée. Le droit s'éteint au plus tard lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint. Pendant le délai d'attente, les cotisations doivent être réglées sans changement par l'entreprise affiliée, tant que le contrat de travail n'a pas été résilié. Si l'AI décide ultérieurement d'octroyer une rente pour la même cause, la libération des cotisations sera rétroactive.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à la poursuite de la prévoyance vieillesse sans cotisation, dans la mesure où la fondation est responsable pour les prestations de rente d'invalidité. Le droit prend fin avec la disparition de l'invalidité, le décès de la personne assurée ou au plus tard lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint. Le montant de la libération des cotisations des invalides dépend du droit à la rente et se base sur le salaire d'épargne assuré avant le début de l'incapacité de travail et sur le plan de prévoyance déterminant.

<sup>3</sup> Les cotisations manquantes sont à la charge de la fondation.

<sup>4</sup> En cas d'invalidité partielle, le capital d'épargne est réparti en fonction du droit à la rente d'invalidité. Le capital d'épargne correspondant à la partie "active" est maintenu comme pour une personne assurée active et celui correspondant à la partie "invalidé" comme pour une personne assurée totalement invalide. En cas de dissolution du contrat de travail, la prestation de sortie est versée pour la partie "active".

conformément à Art. 61 . En cas d'augmentation ultérieure du degré d'invalidité pour laquelle la fondation est tenue de verser des prestations, la personne assurée doit rembourser la prestation de sortie éventuellement versée ou les prestations sont réduites en conséquence.

### Art. 41 Maintien provisoire de la prévoyance et maintien du droit aux prestations

Si la rente de l'AI est réduite ou supprimée après réduction du degré d'invalidité, la personne assurée reste assurée auprès de la fondation de prévoyance aux mêmes conditions durant trois ans si elle a participé à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI avant la diminution ou la suppression de la rente ou que la rente a été diminuée ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation. La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus tant que la personne assurée perçoit une rente transitoire selon l'art. 32 LAI. Pendant la période de maintien de la prévoyance et du droit aux prestations, la fondation peut réduire la rente d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

### Art. 42 Droit à l'indemnité pour les prestations pour survivants

Le droit aux prestations pour survivants existe si la personne assurée décédée :

- était soumise à la prévoyance de la fondation à la date du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès, ou que
- au moment du décès, elle percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la fondation.

### Art. 43 Rente de conjoint

<sup>1</sup> En cas de décès d'une personne assurée mariée, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint dans la mesure où

- Il est tenu de subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun ; ou
- il a 40 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans.

<sup>2</sup> Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il perçoit une allocation unique équivalant à trois rentes annuelles de conjoint.

<sup>3</sup> Si le conjoint survivant était auparavant déclaré à la fondation avec la personne assurée en tant que partenaire selon Art. 44 , cette durée est imputée à la durée du mariage.

<sup>4</sup> Le droit à la rente de conjoint débute le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée, mais au plus tôt après la fin du maintien du salaire complet. Si la personne assurée décédée était déjà bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint prend effet le premier jour du mois suivant le décès du bénéficiaire de la rente.

<sup>5</sup> Le droit s'éteint en cas de remariage ou de décès du conjoint bénéficiaire. En cas de remariage, une allocation unique égale à trois rentes annuelles est versée. Ce versement rend caduques toutes préentions réglementaires dès le jour du remariage.

<sup>6</sup> Le montant de la rente de conjoint pour les personnes assurées actives ou invalides est fixé dans le plan de prévoyance. Le conjoint survivant d'une personne assurée active ou invalide peut percevoir tout ou partie de la rente de conjoint sous forme d'indemnité en capital. Pour la personne assurée active, cela vaut tant que l'âge de référence réglementaire n'a pas été atteint. Il doit faire une déclaration écrite en ce sens avant le premier versement de la rente. Cette indemnité en capital est calculée avec les bases actuarielles de la fondation.

<sup>7</sup> Le capital d'épargne continue d'être accumulé sur la base du dernier salaire d'épargne assuré jusqu'à l'âge de référence réglementaire. Par la suite, les prestations de survivants sont régies par les dispositions relatives aux prestations de survivants des bénéficiaires de rentes de vieillesse.

<sup>8</sup> Si une personne assurée active décède après l'âge de référence réglementaire, les prestations de survivants sont régies par les dispositions relatives aux prestations de survivants des bénéficiaires de rentes de vieillesse.

<sup>9</sup> Le montant de la rente de conjoint des bénéficiaires d'une rente de vieillesse correspond aux deux tiers de la rente de vieillesse. Le conjoint survivant ne peut pas exiger le versement d'une indemnité en capital.

<sup>10</sup> Si le conjoint a plus de 10 ans de moins que la personne assurée décédée, la rente de conjoint est réduite de 3% pour chaque année entière au-delà de cette différence d'âge, sans dépasser toutefois la moitié de ce montant. La réduction intervient à partir du moment où la personne assurée décédée aurait atteint l'âge de référence réglementaire.

## Art. 44 Rente de partenaire

<sup>1</sup> Si une personne assurée décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- a) les deux partenaires ne sont pas mariés, ne sont pas enregistrés au sens de la loi sur le partenariat, ne sont pas apparentés au sens de l'art. 95 CC ;
- b) ils ont un domicile officiel commun ;
- c) le partenaire survivant a été déclaré à la fondation conformément à l'al. 2 du présent article ;
- d) en outre, l'un des points suivants doit s'appliquer :
  - le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun ; ou
  - le partenaire survivant a atteint l'âge de 40 ans et a vécu en communauté de vie avec la personne assurée décédée au cours des cinq dernières années jusqu'à son décès. Pour les personnes assurées divorcées, la règle suivante s'applique : si la communauté de vie a été fondée avant le divorce du mariage précédent la communauté de vie, c'est la date du divorce du mariage qui est déterminante et non la date du début de la communauté de vie.

<sup>2</sup> La personne assurée doit faire parvenir par écrit à la fondation la désignation de son partenaire ayant droit de son vivant, au plus tard avant le premier versement de sa rente de vieillesse et au moyen du formulaire prévu à cet effet. La signature de la personne assurée doit alors être certifiée officiellement.

<sup>3</sup> Le droit à la rente de partenaire débute le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée, mais au plus tôt après la fin du maintien du salaire complet. Si la personne assurée décédée était déjà bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de partenaire débute le premier jour du mois suivant le décès du bénéficiaire de la rente.

<sup>4</sup> Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant se marie, décède ou conclut un nouveau partenariat de vie pendant plus de cinq années consécutives. La fondation peut vérifier régulièrement si le droit à une rente de partenaire existe toujours.

<sup>5</sup> Les partenaires survivants n'ont pas droit à une indemnité égale au triple de la rente annuelle de partenaire selon Art. 43 al. 2 ou Art. 43 al. 5 du présent règlement.

<sup>6</sup> Le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la fondation, en présentant tous les documents nécessaires, au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée. Si la demande ne parvient pas ou pas à temps, il est procédé selon Art. 47 du présent règlement.

<sup>7</sup> Ce ne sont pas les conditions et les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la communication écrite qui sont déterminantes pour le droit, mais celles en vigueur au moment du décès. La fondation ne clarifie les éventuels droits à l'obtention d'une rente de partenaire qu'en cas de décès.

<sup>8</sup> Les paragraphes 6 et suivants du site Art. 43 du présent règlement s'appliquent par analogie à la rente de partenaire.

<sup>9</sup> Si le partenaire survivant perçoit une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance du deuxième pilier, elle est prise en compte dans la rente de partenaire de la fondation.

<sup>10</sup> Si plusieurs personnes remplissent les conditions d'un partenariat, seul le dernier partenaire déclaré est considéré comme ayant droit. Dans tous les cas, la fondation ne verse qu'une seule rente de partenaire.

<sup>11</sup> Toutes les désignations de bénéficiaires d'un partenariat de vie confirmées par la fondation avant le 1er janvier 2026 restent valables et ne doivent pas être soumises à nouveau.

## Art. 45 Prestations au conjoint divorcé

<sup>1</sup> Après le décès de son ancien conjoint, le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve dans le cadre de la prévoyance obligatoire et des conditions de la LPP, pour autant que le mariage ait duré 10 ans au minimum et qu'une rente au sens de l'art. 124e, al. 1 CC ou de l'art. 126, al. 1 CC lui ait été octroyée par jugement de divorce (art. 124e, al. 1 CC ou art. 34, al. 2 et 3 LPart en cas de dissolution d'un partenariat enregistré). Le droit est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

<sup>2</sup> Le droit se limite au montant de la rente de veuve/veuf selon la LPP (prestation légale minimum).

<sup>3</sup> Les prestations de la fondation pour survivants sont réduites du montant auquel, ajoutées aux prestations pour survivants de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions du jugement de divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

## Art. 46 Rente d'orphelin

<sup>1</sup> Si une personne assurée décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin.

<sup>2</sup> Les enfants ayant droit à une rente sont

- les enfants biologiques et adoptifs de la personne assurée ;
- les enfants recueillis uniquement si la personne assurée décédée devait subvenir à leur entretien.

<sup>3</sup> Le droit à une rente d'orphelin débute le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée, mais au plus tôt après la fin du maintien du versement du salaire complet à la personne assurée. Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

<sup>4</sup> Pour les enfants qui suivent des études ou un apprentissage ou qui sont invalides à 70% au moins, le droit à la rente d'orphelin s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'obtention de la capacité de gain, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.

<sup>5</sup> La rente d'orphelin est versée, dans la mesure du possible, aux orphelins ayants droit.

<sup>6</sup> Le montant de la rente d'orphelin d'une personne assurée active est fixé dans le plan de prévoyance. Si la personne assurée percevait une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin s'élève, pour chaque enfant ayant droit, à 20% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.

<sup>7</sup> Pour les orphelins de père et de mère, le montant est doublé.

## Art. 47 Capital décès

<sup>1</sup> Un capital décès est dû, indépendamment du droit successoral, lorsqu'une personne assurée active ou invalide décède avant la retraite, mais au plus tard avant l'âge de référence réglementaire. En cas de décès d'une personne assurée retraitée, il n'existe aucun droit au capital décès.

<sup>2</sup> Ont droit au capital décès les personnes selon l'ordre ci-dessous :

- a) le conjoint survivant, à défaut
- b) les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin conformément au présent règlement, à défaut
- c) le partenaire au sens de l'Art. 44, à défaut
- d) les personnes physiques à l'entretien des- quelles la personne assurée décédée subvenait de façon substantielle et dans les 12 mois précédent le décès, à défaut
- e) les autres enfants de la personne assurée décédée, à défaut
- f) les parents ou les frères et sœurs de la personne assurée décédée.

<sup>3</sup> En cas de pluralité d'ayants droit de même rang, l'attribution du capital décès se fait à parts égales. L'alinéa 4 est réservé.

<sup>4</sup> La personne assurée peut, au moyen du formulaire de la fondation prévu à cet effet (ordre des bénéficiaires), modifier à son gré la répartition du capital-décès au sein d'un rang. La personne assurée peut révoquer à tout moment l'ordre des bénéficiaires qu'elle a soumis. L'adaptation ou la révocation de l'ordre des bénéficiaires soumis doit être effectuée par la personne assurée par écrit et certifiée officiellement. Si plus d'un ordre des bénéficiaires a été soumis, le dernier ordre des bénéficiaires soumis et confirmé par la fondation fait foi dans tous les cas.

<sup>5</sup> Les personnes selon l'al. 2 let. c) et let. d) sont des ayants droit si elles ont été annoncées par écrit à la fondation par la personne assurée. Cette communication doit être faite par écrit et certifiée officiellement auprès de la fondation du vivant de la personne assurée.

<sup>6</sup> S'il existe un droit à une rente de conjoint ou de partenaire conformément au présent règlement, le conjoint ou le partenaire ayant droit peut faire verser séparément les rachats personnels (sans intérêts) confirmés par la fondation à la personne assurée. Si des rachats personnels ont été effectués auprès d'une précédente institution de prévoyance, ils peuvent être exigés si la fondation a reconnu les rachats de son vivant et les a confirmés à la personne assurée.

<sup>7</sup> Le capital décès correspond

- le capital d'épargne disponible à la fin du mois du décès,
- plus le compte supplémentaire "retraite anticipée" à la fin du mois du décès, s'il y en avait un,
- moins le montant nécessaire au financement des prestations de survivants selon Art. 43, Art. 44, Art. 45, Art. 46 du présent règlement,
- moins les rachats personnels versés séparément (sans intérêts), si ceux-ci sont exigés.

<sup>8</sup> Les capitaux décès ou les capitaux d'épargne non versés reviennent à la fondation.

<sup>9</sup> N'ont toutefois pas droit au capital décès selon le présent règlement les survivants des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont l'invalidité est survenue avant le 1er janvier 2008.

## Art. 48 Capital décès supplémentaire

<sup>1</sup> Le plan de prévoyance peut prévoir un capital décès supplémentaire en cas de décès d'une personne assurée active ou invalide avant l'âge de référence réglementaire.

<sup>2</sup> Le montant du capital décès supplémentaire est fixé dans le plan de prévoyance.

<sup>3</sup> Le versement du capital décès s'effectue selon l'ordre des bénéficiaires de Art. 47. Un ordre des bénéficiaires différent n'est pas possible.

# D. Dispositions communes pour les prestations

## Art. 49 Justification des prestations

<sup>1</sup> Les prestations sont versées dès lors que les ayants droit ont fourni tous les documents dont la fondation a besoin pour justifier et verser les prestations. La fondation peut demander régulièrement un certificat de vie et éventuellement suspendre la rente.

<sup>2</sup> Les prestations dont le versement retardé a été causé par les ayants droits ne sont pas rémunérées. Si la fondation est redevable d'un intérêt moratoire, celui-ci correspond au taux d'intérêt minimal LPP. L'intérêt moratoire sur les prestations de sortie est réglé sous Art. 61.

## Art. 50 Forme des prestations de prévoyance

<sup>1</sup> En règle générale, les prestations de prévoyance sont allouées sous forme de rente.

<sup>2</sup> Le versement d'une éventuelle indemnité en capital permet d'acquitter les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants ainsi que les prestations de rente futures qui y sont rattachées ainsi que les rentes pour enfant.

<sup>3</sup> Un versement en capital équivalent est alloué si la rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint et la rente d'orphelin s'élèvent respectivement à moins de 10%, 6% et 2% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Ce versement en capital est calculé selon les bases actuarielles de la fondation.

## Art. 51 Versement des prestations, lieu d'exécution

<sup>1</sup> Les rentes échues sont versées par la fondation en mensualités. Pour le mois durant lequel la rente s'éteint, la rente est entièrement versée. Il en va de même en cas de réduction des prestations résultant de la baisse d'un degré d'invalidité, qui est toujours appliquée le premier jour du mois suivant.

<sup>2</sup> Les prestations de prévoyance sous forme de capital sont exigibles lorsque survient le cas de prévoyance. Elles sont payables dans les dix jours ouvrables suivant l'échéance, au plus tôt toutefois lorsque les conditions selon l'Art. 49 sont remplies.

<sup>3</sup> Les prestations ne sont pas rémunérées jusqu'au moment du paiement selon les al. 1 et 2.

<sup>4</sup> Les prestations sont versées à l'ayant droit à un lieu de paiement en Suisse qu'il aura désigné. La personne ayant droit peut demander que le versement soit effectué sur un compte bancaire dans un Etat de l'UE ou de l'AELE où elle réside. En cas de domicile à l'étranger en dehors des États de l'UE et de l'AELE, elle doit indiquer de préférence à la fondation un compte en Suisse sur lequel la prestation de prévoyance peut être versée. Pour les paiements effectués en dehors des pays de l'UE et de l'AELE, les frais de transaction correspondants, ainsi que les taxes y afférentes, sont à la charge du bénéficiaire.

<sup>5</sup> Les prestations de prévoyance sont versées en francs suisses.

## Art. 52 Restitution de prestations indûment perçues

<sup>1</sup> Les prestations indûment perçues doivent être remboursées avec intérêts. La rémunération se fonde sur le taux d'intérêt minimal LPP. Le remboursement peut être exclu si le bénéficiaire des prestations était de bonne foi et que le remboursement le met dans une situation financière très difficile. La décision incombe au conseil de fondation.

<sup>2</sup> La fondation est en droit de compenser les prestations indûment perçues avec d'autres prestations.

<sup>3</sup> La prétention au remboursement se prescrit trois ans après que la fondation a eu connaissance du cas, au plus tard à l'échéance d'un délai de cinq ans à compter du versement de la prestation. Si la prétention au remboursement découle d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, alors ce dernier délai prévaut (art. 35a al. 2 et art. 41 LPP).

## Art. 53 Prestations préalables

<sup>1</sup> Si la personne assurée n'est pas affiliée à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment de l'ouverture des droits à la prestation, l'institution de prévoyance dans le cadre de la LPP à laquelle elle était affiliée en dernier lieu est tenue de verser la prestation préalable. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est désignée, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle (art. 26 al. 4 LPP).

<sup>2</sup> Si un cas de prévoyance justifie un droit à des prestations d'assurance sociale et qu'il existe un

doute concernant l'assurance sociale devant fournir la prestation, la personne ayant droit peut exiger l'avance des prestations par la fondation, si la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est contestée.

<sup>3</sup> En cas d'obligation de verser la prestation préalable, la fondation fournit uniquement les prestations de la prévoyance obligatoire. Lorsque l'obligation de fournir des prestations de la fondation est définitivement établie, les prestations de la prévoyance surobligatoire sont également versées.

## Art. 54 Surindemnisation et coordination avec d'autres prestations d'assurance

<sup>1</sup> Les prestations conformes au présent règlement sont réduites si, cumulées avec d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% de la perte de salaire présumée. Pour déterminer le salaire dont on peut présumer que l'assuré est privé, on se base en principe sur le revenu de valide fixé par l'AI.

<sup>2</sup> Les autres revenus pris en compte sont :

- les prestations de l'AVS ou de l'AI ;
- les prestations de l'assurance-accidents obligatoire (AA) ;
- prestations de l'assurance militaire (AM) ;
- les prestations versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable ;
- indemnités journalières d'assurances obligatoires ;
- indemnités journalières d'assurances facultatives financées à 50% au moins par l'employeur ;
- les prestations d'un tiers responsable ;
- les prestations salariales et de remplacement ;
- pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité : le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement qui continue d'être réalisé ou qui peut encore être raisonnablement réalisé.

<sup>3</sup> Ne sont toutefois pas pris en compte le revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, les allocations pour impotents et les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance et toute autre prestation similaire.

<sup>4</sup> Les prestations de vieillesse qui remplacent les prestations d'invalidité à l'âge de référence réglementaire sont réduites lorsqu'elles sont cumulées à des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables.

<sup>5</sup> Les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup> LAA et

47, al. 1, LAM ainsi que la réduction ou le refus d'octroi d'autres prestations en raison d'une faute de l'assuré ne doivent pas être compensées.

<sup>6</sup> Les prestations de survivants versées à la veuve ou au veuf ou au partenaire et aux orphelins sont additionnées.

<sup>7</sup> Si la rente d'invalidité est partagée en raison d'un divorce après l'âge de référence réglementaire, la part du versement de rente à transférer reste prise en compte pour le calcul de la surindemnisation.

<sup>8</sup> Les prestations en capital sont converties en rentes théoriques de même valeur, conformément aux bases actuarielles de la fondation.

<sup>9</sup> L'ayant droit est tenu d'informer immédiatement et sans demande préalable la fondation de toute modification des revenus pris en compte conformément au présent article. Si la fondation n'est pas immédiatement informée des changements de revenus, la prestation peut être réduite.

<sup>10</sup> La fondation peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation connaît d'importantes modifications.

<sup>11</sup> Si la fondation a versé des prestations anticipées en vue d'une rente de l'AI, elle peut exiger que le versement ultérieur de l'AI soit compensé à hauteur de ses prestations anticipées et qu'il lui soit versé. La fondation doit faire valoir son droit au moyen d'un formulaire spécial au plus tôt lors de la demande de rente et au plus tard au moment de la décision de l'office AI. L'ayant droit est tenu d'informer immédiatement la fondation de sa demande de rente ou de communiquer de lui-même et sans délai la décision de l'office AI.

<sup>12</sup> Une éventuelle réduction des prestations de la fondation ne donne pas droit à un remboursement des cotisations de risque.

## Art. 55 Réduction des prestations en cas de faute grave

<sup>1</sup> La fondation réduit ses prestations en conséquence si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation au motif que l'ayant droit a provoqué son décès ou son invalidité par une faute grave ou s'est opposé à une mesure de réadaptation de l'AI. Le calcul de la surindemnisation repose en revanche sur les prestations non réduites.

<sup>2</sup> La fondation ne compense pas les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, si les refus ou réductions de prestations ont été effectués selon l'art. 21 LPGA, l'art. 37 ou 39 LAA, ou encore l'art. 65 ou 66 LAM.

## Art. 57 Adaptation des rentes à l'évolution des prix

<sup>1</sup> Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité obligatoires qui ont cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de référence réglementaire, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> En tout état de cause, l'adaptation au renchérissement est considérée comme compensé par les prestations réglementaires si et aussi longtemps que ces dernières excèdent les prestations de la prévoyance obligatoire adaptées à l'évolution des prix.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, les rentes en cours sont adaptées dans le cadre des possibilités financières de la fondation. Le conseil de fondation décide chaque année si les rentes doivent être adaptées, et le cas échéant, dans quelle mesure. La fondation publie ces décisions dans son rapport annuel.

## Art. 58 Cession, mise en gage et compensation

<sup>1</sup> Les droits justifiés par le présent règlement de prévoyance ne peuvent être ni cédés, ni mis en gage avant qu'ils ne soient exigibles, à l'exception de la mise en gage en vue du financement d'un logement en propriété conformément aux Art. 71 ss.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations de la fondation ne peut être imputé qu'avec des créances que l'entreprise affiliée a cédées à la fondation, si elles portent sur des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée.

## Art. 59 Subrogation

Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés dans le présent règlement, contre tout tiers responsable dudit cas.

## Art. 60 Manquement à l'obligation d'entretien

Si la fondation reçoit une communication officielle selon laquelle une personne assurée a négligé son obligation d'entretien, elle ne peut plus accorder des versements en capital, des versements en espèces, des versements anticipés EPL et des mises en gage EPL que dans le cadre de l'art. 40 LPP.

# E. Libre passage

## Art. 61 Prestation de sortie

<sup>1</sup> Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant d'atteindre l'âge de référence réglementaire ont droit à une prestation de sortie. Les personnes assurées actives qui ont dépassé l'âge de référence réglementaire ne peuvent demander le transfert de la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance que dans la mesure où elles continuent d'être assurées dans le cadre d'un nouvel emploi. Dans le cas contraire, des prestations de vieillesse sont versées.

<sup>2</sup> De même, les assurés dont la rente de l'assurance invalidité est réduite ou suspendue à la suite d'une réduction du degré d'invalidité ont droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations.

<sup>3</sup> La prestation de sortie est exigible à la date de sortie. A partir de ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP.

<sup>4</sup> Si la fondation dispose des informations nécessaires au virement, elle verse la prestation de sortie due dans les 30 jours. Si elle verse la prestation de sortie après expiration de ce délai, elle doit verser, à la fin de ce dernier, un intérêt moratoire supérieur de 1% au taux minimal LPP.

<sup>5</sup> Si la fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après la sortie, elle peut demander le remboursement des prestations de sortie versées, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires au financement des prestations de survivants ou d'invalidité. Les prestations de survivants ou d'invalidité sont réduites dans la mesure où il n'y a pas de remboursement.

## Art. 62 Utilisation de la prestation de sortie

<sup>1</sup> Si la personne assurée est admise dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la fondation verse la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.

<sup>2</sup> Si la personne assurée n'est pas admise dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, elle doit faire part à la fondation de la forme autorisée sous laquelle elle souhaite percevoir la couverture de prévoyance. Pour ce faire, elle peut choisir entre les possibilités légales suivantes :

- versement sur un compte de libre passage ;

- conclusion d'une police de libre passage par la personne assurée sortante ;
- versement en espèces selon l'Art. 63.

<sup>3</sup> En l'absence d'une telle communication, la fondation verse, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la sortie, la prestation de sortie avec les intérêts à hauteur du taux d'intérêt minimal LPP à la Fondation institution supplétive LPP.

## Art. 63 Versement en espèces

<sup>1</sup> La personne assurée sortante peut demander le versement en espèces de la prestation de sortie si

- elle quitte définitivement la Suisse, l'al. 2 suivant étant réservé; ou
- elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
- le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

<sup>2</sup> En revanche, les personnes assurées ne peuvent pas exiger le versement en espèces à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP avant la sortie de l'institution de prévoyance si :

- elles restent obligatoirement assurées contre les risques de vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la Communauté européenne ;
- elles restent obligatoirement assurées contre les risques de vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège ;
- si elles résident au Liechtenstein.

<sup>3</sup> Si la personne assurée est mariée, le versement en espèces n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement écrit au moyen d'une signature officiellement certifiée.

<sup>4</sup> Si la prestation de libre passage est mise en gage, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces.

<sup>5</sup> La fondation requiert la preuve du versement en espèces.

## Art. 64 Calcul de la prestation de sortie

<sup>1</sup> La fondation calcule ses prestations de sortie conformément aux dispositions légales relatives à la primauté des cotisations, informe la personne assurée de leur montant et des possibilités légales de maintien de la couverture de prévoyance. Le calcul correspond au plus élevé des trois soldes suivants à la sortie de la fondation :

- Capital épargne: le droit de la personne assurée correspond au capital épargne au moment de la

sortie de la fondation :

- Montant minimal selon l'art. 17 LFLP: lors de la sortie de la fondation, la personne assurée a au moins droit aux prestations de libre passage transférées et aux rachats (intérêts compris) ainsi qu'aux cotisations d'épargne rémunérées qu'elle a versées pendant la durée de cotisation, majorées de 4% par année à partir de 20 ans selon la LPP, toutefois jusqu'à 100% au maximum. Pour les cotisations concernant le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré à partir de la 58e année au sens de l'art. 22 ou en cas de congé non payé au sens de l'art. 24, aucune majoration de 4% par année n'est appliquée.

L'intérêt à appliquer pour le calcul du montant minimal correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt pour le calcul du montant minimal peut être réduit au taux d'intérêt appliqué pour la rémunération du capital épargné ;

- Avoir de vieillesse selon la LPP: lors de la sortie de la fondation, la prévoyance obligatoire est accordée en octroyant à la personne assurée au moins l'avoir de vieillesse selon la LPP.

<sup>2</sup> La fondation peut réduire la prestation de sortie si la sortie résulte d'une liquidation partielle ou totale et que la fondation présente un découvert actuariel. Dans ce cas, les dispositions du règlement sur la liquidation partielle s'appliquent.

# F. Divorce

## Art. 65 Principe

<sup>1</sup> Les dispositions déterminantes du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP, y compris les dispositions d'exécution, s'appliquent au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Le montant et l'utilisation du droit de sortie ou de la rente à transférer sont déterminés par la décision judiciaire définitive.

<sup>2</sup> Les droits acquis au titre de la prévoyance professionnelle pendant le mariage jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce sont compensés en cas de divorce. La même règle s'applique aux partenariats enregistrés.

<sup>3</sup> Une part de la prestation de sortie transférée en faveur d'une personne assurée à la suite d'un divorce ou une part de rente transférée sous forme de rente viagère ou de capital est intégralement créditee à l'avoir d'épargne. L'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté du montant dont l'avoir de vieillesse selon la LPP de la personne tenue à la compensation a été réduit.

<sup>4</sup> Le droit à une rente de vieillesse ou d'enfant d'invalidité existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance professionnelle. Si une rente pour enfant n'a pas été touchée, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases.

## Art. 66 Divorce avant la survenance d'un cas de prévoyance

<sup>1</sup> Pour les personnes assurées pour lesquelles aucun cas de prévoyance n'est survenu jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce, la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage est en principe partagée par moitié. La prestation de sortie à partager est calculée selon les art. 15 - 17 et 22a ou 22b LFLP.

<sup>2</sup> Si la fondation est tenue, en vertu d'un jugement de divorce, de transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'une personne assurée, les capitaux d'épargne de cette dernière sont réduits.

<sup>3</sup> Les avoirs minimaux LPP ainsi que l'avoir selon l'art. 17 LFLP sont réduits dans la même proportion que le capital à verser par rapport au capital total.

<sup>4</sup> Le montant transféré peut être racheté en tout ou en partie. En cas de rachat, l'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans la même proportion que lors de la réduction.

## Art. 67 Partage de la prévoyance en cas de perception d'une rente AI avant l'âge ordinaire de la retraite

<sup>1</sup> Pour les personnes assurées pour lesquelles le cas de prévoyance invalidité est survenu jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce et l'âge ordinaire de la retraite n'a pas encore été atteint, une partie de la prestation de sortie hypothétique peut être transférée pour le partage de la prévoyance.

<sup>2</sup> Si une partie de la prestation de sortie hypothétique d'une personne assurée invalide est transférée en faveur du conjoint divorcé, cela entraîne une réduction de cette prestation de sortie et de la rente d'invalidité, dans la mesure où celle-ci est versée à vie. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires sur lesquelles se fonde le calcul de la rente d'invalidité.

## Art. 68 Partage de la prévoyance lorsque l'âge de la retraite est atteint pendant la procédure de divorce

<sup>1</sup> Si un cas de prévoyance vieillesse survient chez une personne assurée pendant la procédure de divorce ou si une personne assurée invalide atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la prestation de sortie (hypothétique) acquise jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce est partagée pour le partage de la prévoyance.

<sup>2</sup> La fondation réduit les prestations conformément à l'art. 19g OLP. La réduction correspond à la somme dont les rentes versées jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce auraient été inférieures si leur calcul s'était basé sur un avoir épargne diminué de la part transférée de la prestation de sortie (hypothétique). La réduction est répartie par moitié entre les deux conjoints. De plus, la rente de vieillesse ou d'invalidité est réduite à partir de l'entrée en vigueur du jugement de divorce. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires qui servent de base au calcul de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

## Art. 69 Partage de la prévoyance en cas de perception d'une rente de vieillesse

<sup>1</sup> Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le juge du divorce décide du partage de la rente.

<sup>2</sup> La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en une rente viagère. Au plus tard avant le premier versement de la rente, il est possible de convenir avec la fondation que la rente viagère sera versée sous forme de capital.

<sup>3</sup> La rente viagère ou son capital est versé(e) par la fondation au conjoint créancier ou transféré(e) dans sa prévoyance.

## Art. 70 Jugements de divorce étrangers

Les jugements de divorce étrangers qui se prononcent sur le partage d'avoirs de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance suisse doivent être portés par la personne assurée ou l'ayant droit devant le juge civil compétent au siège de la fondation et déclarés exécutoires par celui-ci.

# G. Encouragement à la propriété du logement

## Art. 71 Propriété du logement

<sup>1</sup> Peuvent faire l'objet de la propriété du logement l'appartement et la maison familiale pour les propres besoins.

<sup>2</sup> Les formes admises de propriété du logement sont la propriété, la copropriété (notamment la propriété par étages), la propriété commune entre conjoints ou partenaires enregistrés ainsi que le droit de superficie distinct et permanent.

<sup>3</sup> Dans la suite du texte, le terme "logement en propriété" englobe également cette utilisation.

## Art. 72 Participations des locataires

<sup>1</sup> L'acquisition de parts sociales dans une coopérative de construction et d'habitation, l'acquisition d'actions dans une société anonyme de locataires ainsi que l'octroi d'un prêt participatif à un organisme de construction d'utilité publique sont considérés comme des participations autorisées.

<sup>2</sup> Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir qu'en cas de sortie de la coopérative, les capitaux de prévoyance apportés par la personne assurée pour l'acquisition de parts sociales soient versés soit à une autre coopérative de construction et d'habitation, soit à un autre organisme de construction dont la personne assurée utilise elle-même un logement, soit à un établissement de la prévoyance professionnelle. Il en va de même pour toutes les autres formes de participations.

## Art. 73 Propres besoins

<sup>1</sup> Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement en tant que lieu de domicile ou lieu de séjour habituel.

<sup>2</sup> Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement de façon temporaire, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

## Art. 74 Condition et justificatifs

<sup>1</sup> Si la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit apporter la preuve à la fondation que toutes les conditions nécessaires sont remplies.

<sup>2</sup> Si la personne assurée est mariée, le versement anticipé ou la mise en gage n'est autorisé que si son conjoint donne son consentement écrit. Le

consentement doit être certifié officiellement conformément aux dispositions de la fondation.

## Art. 75 Information

La fondation informe la personne assurée en cas de versement anticipé, de mise en gage ou à sa demande écrite des faits suivants :

- le capital de prévoyance à disposition pour la propriété du logement ;
- la réduction de prestation liée à un versement anticipé ou une réalisation du gage ;
- la possibilité de combler une lacune dans la couverture de prévoyance pour invalidité ou décès en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage ;
- l'obligation fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage ;
- le droit au remboursement des impôts payés ainsi que le délai à prendre en compte en cas de remboursement du versement anticipé ou de remboursement après une réalisation du gage déjà effectuée.

## Art. 76 Sortie ; déclaration à la nouvelle institution de prévoyance

La fondation avise la nouvelle institution de prévoyance si et dans quelle mesure la prestation de libre passage ou la prestation de prévoyance a été mise en gage ou si des fonds ont été retirés par anticipation.

## Art. 77 Communication à l'Administration fédérale des contributions

La fondation fait part du versement anticipé ou de la réalisation du gage de la prestation de libre passage ainsi que du remboursement à l'Administration fédérale des contributions dans les 30 jours à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

## Art. 78 Frais

<sup>1</sup> Tous les frais externes générés par le versement anticipé ou la mise en gage sont à la charge de la personne assurée.

<sup>2</sup> Dans les cas complexes, il est également possible de facturer à la personne assurée les frais occasionnés à l'intérieur par la fondation.

## Art. 80 Mise en gage

<sup>1</sup> La personne assurée peut, jusqu'à trois ans avant l'âge de référence réglementaire, mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de sortie, compte tenu de l'al. 2, pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

<sup>2</sup> La personne assurée qui a plus de 50 ans peut mettre en gage, à concurrence du montant le plus élevé, l'un des deux montants suivants :

- la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit lors de sa 50e année, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant qui a été engagé pour les versements anticipés ou les réalisations de gage ;
- la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage et la prestation de libre passage déjà engagée pour la propriété du logement à ce moment-là.

<sup>3</sup> La mise en gage est également autorisée pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations semblables, si la personne assurée utilise elle-même un logement ainsi co-financé.

<sup>4</sup> Pour que la mise en gage soit valable, la fondation doit en être avisée par écrit.

<sup>5</sup> Dans la mesure où la somme garantie par gage est concernée, le consentement écrit du créancier gagiste est requis en vue du versement en espèces de la prestation de libre passage, du versement de la prestation de prévoyance ainsi que du transfert d'une partie de la prestation de libre passage vers une institution de prévoyance de l'autre conjoint à la suite d'un divorce. Si le créancier gagiste refuse de donner son accord, la fondation garantit le montant correspondant.

<sup>6</sup> En cas de sortie, la fondation communique au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée, de même que son montant.

<sup>7</sup> Si le gage est réalisé avant le cas de prévoyance ou avant le versement en espèces, les dispositions sur le versement anticipé s'appliquent.

## Art. 81 Retrait anticipé

<sup>1</sup> La personne assurée peut faire valoir un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins jusqu'à trois ans avant l'âge de référence réglementaire.

<sup>2</sup> Jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, la personne assurée est autorisée à percevoir un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage. La personne assurée qui a plus de 50 ans peut

percevoir, à concurrence du montant le plus élevé, l'un des deux montants suivants :

- la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit lors de sa 50e année, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant qui a été engagé pour les versements anticipés ou les réalisations de gage ;
- la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée pour la propriété du logement à ce moment-là.

<sup>3</sup> La personne assurée peut utiliser ce montant également pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations semblables si elle utilise elle-même un logement ainsi co-financé.

## Art. 82 Montant minimum, versement anticipé multiple

<sup>1</sup> Le montant minimum du versement anticipé s'élève à 20 000 francs. Toutefois, ce montant minimum ne s'applique pas à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation ou de participations similaires.

<sup>2</sup> Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

## Art. 83 Réduction des prestations

<sup>1</sup> En cas de retrait anticipé, le capital d'épargne est réduit du montant retiré. Les prestations qui en dépendent sont réduites en conséquence.

<sup>2</sup> Le compte d'épargne individuel "retraite anticipée" est d'abord réduit.

<sup>3</sup> Le capital épargné et l'avoir de vieillesse selon la LPP sont réduits proportionnellement.

## Art. 84 Versement

<sup>1</sup> Sur présentation des justificatifs correspondants et en accord avec la personne assurée, la fondation effectue le versement anticipé directement aux vendeurs, constructeurs du bien, prêteurs ou, en cas d'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations semblables, aux ayants droits concernés.

<sup>2</sup> La fondation doit procéder au versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.

<sup>3</sup> Toutefois, si le versement anticipé compromet les liquidités de la fondation, celle-ci peut différer l'exécution d'une partie des requêtes. L'ordre de priorité pour le traitement des versements anticipés ajournés est le suivant :

1. les personnes assurées qui viennent d'acquérir un logement en propriété ou qui sont sur le point d'effectuer un achat ;
2. les personnes assurées que l'acquisition d'un logement en propriété a mis dans une situation financière difficile ;
3. les autres personnes assurées. Dans ce cas, l'ordre du traitement dépend de la date de l'acquisition du logement en propriété: plus l'acquisition est ancienne, plus le versement intervient tardivement.

<sup>4</sup> En cas de découvert, le versement anticipé peut être limité dans le temps, réduit ou refusé, s'il sert à rembourser un prêt hypothécaire. La limitation ou le refus du versement n'est possible que pendant la durée du découvert. En cas de limitation ou de refus du versement, la fondation communique à la personne assurée concernée l'ampleur et la durée des mesures prises.

## Art. 85 Remboursement

<sup>1</sup> La personne assurée ou ses héritiers doivent rembourser le montant versé à la fondation si :

- le logement en propriété est vendu ;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ; ou
- aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

<sup>2</sup> Par ailleurs, la personne assurée peut rembourser à tout moment le montant versé, en veillant aux conditions mentionnées aux alinéas ci-dessous.

<sup>3</sup> Le remboursement est autorisé jusqu'

- au départ à la retraite ;
- à la survenance d'un autre cas de prévoyance ; ou
- au paiement en espèces de la prestation de sortie.

<sup>4</sup> Les montants remboursés sont attribués, proportionnellement au retrait anticipé, à l'avoir de vieillesse selon la LPP et au capital épargne.

<sup>5</sup> Le montant minimal d'un remboursement est de 10 000 francs. Si le versement dû est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en un montant unique.

## Art. 86 Changement de logement en propriété

Si la personne assurée entend investir le produit de la vente de son logement dans la propriété d'un nouveau logement dans les deux ans, elle peut transférer le montant du versement anticipé auprès d'une institution de libre passage.

## Art. 87 Remboursement en cas de moins-value

<sup>1</sup> En cas de vente du logement en propriété, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé.

<sup>2</sup> Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération, à moins que la personne assurée ne puisse prouver que ces prêts étaient nécessaires au financement de son logement en propriété.

## Art. 88 Augmentation du droit à la prestation en cas de remboursement

En cas de remboursement, le capital épargne est augmenté du montant remboursé. L'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté de la part LPP du remboursement.

## Art. 89 Garantie du but de la prévoyance

<sup>1</sup> La personne assurée ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'obligation de rembourser. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas considéré comme une aliénation le transfert de la propriété du logement à une personne bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celle-ci est toutefois soumise à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée. Par ailleurs, si la personne à qui la propriété du logement a été transférée perd par la suite sa qualité de bénéficiaire, la personne assurée ou, après le décès de la personne assurée, ses héritiers doivent rembourser le versement anticipé à la fondation.

<sup>2</sup> La restriction du droit d'aliéner doit être mentionnée au registre foncier. La fondation doit annoncer la mention au registre foncier en même temps que le versement anticipé ou la réalisation du gage sur l'avoir de prévoyance.

<sup>3</sup> La restriction peut être radiée :

- au moment du départ à la retraite ;
- après la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- en cas de versement en espèces de la prestation de sortie ; ou
- s'il a été établi que le montant investi dans le logement en propriété a été versé à l'institution de prévoyance de la personne assurée ou à une institution de libre passage.

<sup>4</sup> Il convient de remettre en dépôt à la fondation les parts de coopératives de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation jusqu'au remboursement, à la survenue d'un cas de prévoyance ou au versement en espèces.

<sup>5</sup> Toute personne assurée résidant à l'étranger doit prouver avant le versement anticipé et avant la mise en gage de l'avoir de prévoyance que les fonds de la

prévoyance professionnelle sont investis en vue du logement en propriété.

<sup>6</sup> L'obligation et le droit de remboursement subsistent jusqu'au départ à la retraite, jusqu'à la surveillance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

# H. Dispositions finales et transitoires

## Art. 90 Découvert

<sup>1</sup> En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation définit, en collaboration avec l'**expert en matière de prévoyance professionnelle**, des mesures appropriées pour remédier au découvert. Si nécessaire, la rémunération des avoirs de vieillesse, le financement et les prestations peuvent notamment être adaptés aux moyens disponibles. Le principe de proportionnalité doit être respecté et les dispositions légales doivent être observées.

<sup>2</sup> Dans le cadre des dispositions légales, la fondation peut prélever des cotisations auprès des personnes assurées, des entreprises affiliées et des bénéficiaires de rentes afin de résorber le découvert. Le montant versé par l'employeur doit être au moins égal à la somme des cotisations des personnes assurées. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rente n'est autorisé que sur la partie de la rente qui, au cours des dix années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations non prescrites par la loi ou le règlement et qui ne concerne pas les prestations minimales selon la LPP. Le montant de la pension à la naissance du droit à la pension reste garanti. La cotisation des bénéficiaires de rentes est déduite des rentes en cours. La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul de la prestation de libre passage minimale.

<sup>3</sup> Pendant la durée d'un découvert, la fondation peut limiter dans le temps et dans le montant le versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, voire le refuser totalement.

<sup>4</sup> Si les mesures susmentionnées s'avèrent insuffisantes, la fondation peut, dans le cadre des prescriptions légales, descendre en dessous du taux d'intérêt minimal selon la LPP pendant la durée du découvert, mais au maximum pendant cinq ans. L'insuffisance ne doit pas dépasser 0,5%.

<sup>5</sup> En cas de découvert, la fondation doit informer l'autorité de surveillance, les entreprises affiliées, les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires de rentes de l'ampleur et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

## Art. 91 Liquidation partielle

Les conditions, la procédure et l'exécution d'une liquidation partielle de la fondation sont régies par un règlement séparé.

## Art. 92 Prescription des droits

<sup>1</sup> Les droits aux prestations ne se prescrivent pas dans la mesure où la personne assurée n'a pas quitté la fondation lors de la survenue du cas de prévoyance.

<sup>2</sup> Les créances liées aux cotisations et prestations périodiques se prescrivent au bout de cinq ans, les autres au bout de dix. Les art. 129-142 CO s'appliquent.

## Art. 93 Conservation des documents de prévoyance

<sup>1</sup> La fondation s'engage à conserver tous les documents de prévoyance qui comportent des informations essentielles à l'exercice des droits des personnes assurées, tels que

- les documents concernant l'avoir de prévoyance ;
- les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée ;
- les documents concernant les opérations importantes pendant la durée de la prévoyance, tels que les rachats, les versements en espèces ainsi que les versements anticipés pour le logement en propriété et les prestations de sortie en cas de divorce ;
- les contrats d'affiliation entre l'entreprise affiliée et la fondation ;
- les règlements ;
- les correspondances commerciales importantes ;
- les documents qui permettent l'identification des personnes assurées .

<sup>2</sup> Les documents peuvent être archivés sur d'autres supports de données que sur du papier, à condition qu'ils soient lisibles à tout moment.

<sup>3</sup> L'**obligation de conserver** s'étend jusqu'à dix ans à compter de la fin de l'**obligation de prestation**. Si les prestations de prévoyance ne sont pas versées car la personne assurée n'a pas fait valoir ses droits, l'**obligation de conserver** dure jusqu'à la date à laquelle la personne assurée atteint 100 ans révolus ou les aurait atteints. Concernant le cas de libre passage, l'**obligation de conserver les documents de prévoyance** importants prend fin pour la fondation dix ans après le transfert de la prestation de sortie de la personne assurée à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère des comptes ou des polices de libre passage.

## Art. 94 Juridiction

<sup>1</sup> Les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement de prévoyance ou sur des questions qui ne sont pas expressément définies par le présent règlement de prévoyance doivent d'abord être soumis au conseil de fondation pour règlement à l'amiable.

<sup>2</sup> S'il n'est pas possible de trouver une solution à l'amiable, il convient d'entamer une procédure auprès du tribunal compétent. Est compétent le tribunal désigné par le canton conformément à l'art. 73 LPP.

<sup>3</sup> Le for est le siège ou le domicile suisse du défendeur ou le lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

## Art. 95 Lacunes du règlement de prévoyance

Pour les cas où le présent règlement de prévoyance ne comporte aucune disposition, le conseil de fondation fixe une réglementation correspondante allant dans le sens et le but de la fondation. Il convient alors d'observer le cadre fourni par la loi ou par les prescriptions des autorités de surveillance.

## Art. 96 Modifications du règlement

<sup>1</sup> Le présent règlement peut être modifié par le conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales, à condition que les droits acquis par les ayants droit soient garantis. Il est adapté aux modifications légales.

<sup>2</sup> Pour les décisions ayant des conséquences financières qui vont au-delà des prescriptions de la LPP pour l'entreprise affiliée, le consentement de cette entreprise affiliée est exigé.

<sup>3</sup> Toute modification du présent règlement doit être communiquée à l'autorité de surveillance.

## Art. 97 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Pour tous les assurés et bénéficiaires de rentes pour lesquels le cas de prévoyance est survenu avant le 1er janvier 2026, le règlement applicable au droit à la prévoyance est celui qui était en vigueur au moment de la survenue du cas de prévoyance.

<sup>2</sup> Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours au 31 décembre 2025 ne subissent aucun modification. Si une rente temporaire d'invalidité ou une rente temporaire de survivant en cours prend fin, la retraite qui s'ensuit est traitée selon les dispositions du présent règlement.

<sup>3</sup> Si le départ à la retraite a eu lieu avant le 1er janvier 2008, le montant de la rente de conjoint est déterminé selon le règlement en vigueur au moment du départ à la retraite et correspond en général à 60% de la rente de vieillesse en cours.

<sup>4</sup> Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour le calcul de la surindemnisation de même que pour les prestations futures.

## Art. 98 Entrée en vigueur du règlement de prévoyance

Le présent règlement a été adopté par le conseil de fondation le 27 novembre 2025 et entre en vigueur le 1er janvier 2026. Il remplace toutes les anciennes dispositions réglementaires.

Ascaro Vorsorgestiftung

Roland Frey  
Président du conseil de fondation

Willy Guntern  
Directeur

# Annexe 1- Taux de conversion

Le taux de conversion est identique pour les femmes et les hommes et s'élève :

Âge de la retraite	Taux de conversion
58	4.60%
59	4.75%
60	4.90%
61	5.05%
62	5.20%
63	5.35%
64	5.50%
65*	5.60%
66	5.70%
67	5.80%
68	5.90%
69	6.00%
70	6.10%

\* âge de référence réglementaire

Si la rente commence au 1er janvier, les taux de conversion de l'année précédente s'appliquent.

La rente de vieillesse est calculée en multipliant le taux de conversion attribué à l'âge correspondant par le capital d'épargne disponible. Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

Ascaro Vorsorgestiftung  
Belpstrasse 37 | Postfach 562  
3000 Bern 14  
T +41 31 303 34 40  
[www.ascaro.ch](http://www.ascaro.ch)

**as|caro**  
Vorsorgestiftung

